



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Parc national  
des Calanques

## DÉCISION INDIVIDUELLE

### N°DI-2026-106

- Pétitionnaire : Jean-Christophe GASTAUDO UGC FICTION
- N° SIRET : 88177278400016
- Nature de la demande : Prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales
- Localisation : le 1er juin 2026

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

**Vu** la demande formulée le 19/05/2026 par Matthieu Dorey

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : identité du bénéficiaire et nature de la demande**

La structure UGC FICTION (numéro SIRET : 88177278400016) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

- Prise de vue dans le cadre du long -métrage " Une vie de rêve"
- Localisation, date et horaires autorisés : le 1er juin 2026
- Séquences : Déambulation et dialogue de deux personnages le long d'une route de campagne avec un point de vue sur le milieu naturel.
- Diffusion : Diffusion nationale (cinéma)

### **Article 2 : Moyens techniques**

Le nombre maximum de personnes autorisées sur site est de 40 . 36 techniciens et 2 comédiens

Le matériel autorisé est le suivant :

1.                   1 caméra sur pied
2.                   1 grue caméra

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **Protection du patrimoine naturel**

- L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;

- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;

L'équipe technique et artistique restera sur ne pourra déborder dans l'espace naturel, c'est à dire rester uniquement sur le goudron et sur le terre plein de l'antenne

- tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;

- tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;

- tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;

- la cantine disposera de cuves pour la récupération des eaux usées ;

- un bac de rétention devra être placé sous le groupe électrogène ;

## **Incendie**

- l'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer ;
  - l'équipe de tournage s'informer sur l'accessibilité du massif la veille de chaque tournage et respectera l'interdiction d'accès en cas de risque élevé de feux de forêt ;
  - L'équipe fera respecter la réglementation relative à l'usage d'engins (électriques ou à essence) pouvant être à l'origine d'incendie en s'équipant systématiquement pour chaque appareil d'un extincteur de 9kg à poudre et d'un extincteur de 9 litres à eau ;
  - l'équipe de tournage veillera à ce qu'une personne équipée d'un talkie-walkie et d'un téléphone cellulaire puisse déplacer les véhicules à tout moment afin de permettre l'accès des pompiers ;
- Aéronef ;**
- L'usage de drone est interdit ;

## **Prescriptions spécifiques**

- les véhicules et moyens déployés respecteront les localisation indiquées sur la carte jointe en annexe

## **Diffusion et messages**

- le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;
- les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- sauf mention contraire dans les prescriptions ci dessus, il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

## **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : le 1er juin 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## **Article 5 : Redevance**

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors B).

## **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

Fait à Marseille,

  
La directrice  
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

## ANNEXE N°1 : EMBLACEMENT DES MOYENS TECHNIQUES ET ARTISTIQUES

